

AA HOLDING
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 115 rue du Martelin 74500 PUBLIER
Siège de liquidation : 115, rue du Martelin 74500 PUBLIER
823 775 127 RCS THONON LES BAINS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 20 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt mars,
A 9 heures,

Monsieur Alexandre AUGUET, demeurant 115, rue du Martelin, 74500 PUBLIER,

Associé Unique et liquidateur de la société AA HOLDING,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation des opérations de clôture de liquidation et des comptes définitifs de liquidation arrêtés au 31 décembre 2024,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la Société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique déclare qu'en sa qualité de liquidateur de la société AA HOLDING, en liquidation, il a réalisé l'ensemble des opérations de liquidation de la Société, lesquelles lui ont permis d'établir le compte définitif de liquidation au 31 décembre 2024, qui fait ressortir un actif net positif de 5 392 euros.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constate que les comptes de liquidation établis au 31 décembre 2024 font apparaître :

- A l'actif :
 - Un poste « *Disponibilités* » d'un montant de 5 392 euros.

AA

L'Associé Unique prend acte que l'actif net positif, d'un montant de 5 392 euros est réparti comme suit :

- A hauteur de 1 000 euros à titre de remboursement du capital social lui revenant ;
- A hauteur de 4 392 euros à titre de boni de liquidation lui revenant également.

L'Associé Unique est informé que :

- les personnes physiques domiciliées en France qui bénéficient de dividendes ou sommes assimilées dont le boni de liquidation, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou « Flat tax ») de 30% soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux.

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende ou revenu assimilé,

- l'option pour une imposition du revenu assimilé au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 4 392 euros, soit l'intégralité du boni net imposable.

Il a en outre été rappelé à l'Associé Unique que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes ou revenus assimilés versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes ou revenus assimilés.

Les frais, et honoraires relatifs à la liquidation de la Société ont été provisionnés dans les comptes de liquidation arrêtés au 31 décembre 2024.

Le présent procès-verbal ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement visé à l'article 746 du Code Général des Impôts puisqu'il n'y a pas lieu à partage, la Société n'ayant qu'un seul associé.

AA

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence, l'Associé Unique constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus de sa gestion au liquidateur, le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société AA HOLDING dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises aux termes des présentes et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Associé Unique donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
M. Alexandre AUGUET

